



Coordination des Associations & Particuliers pour la Liberté de Conscience

CAP pour la Liberté de Conscience - Liberté de Religion - Liberté de
Conviction

Site Internet : <http://coordiap.com>

Email : contact@coordiap.com

Adresse : 12, rue Campagne Première - 75014 Paris

COUR D'APPEL DE PARIS
1ère CHAMBRE SECTION A
RG : 06100665

Audience de clôture: 13 Mars 2007 à 13 h 00
Audience de plaidoiries : 27 Mars 2007 à 15 h 30

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES

POUR

CONTRE:

- L'Association de Défense des Familles et de l'Individu du Nord, Pas de Calais
Ci après A.D.F.I Nord

INTIME

Maître Luc COUTIERI

Avoué

Maître Michel TUBIANA

Avocat

-L'union Nationale des ADFI (UNADFI)

INTIMEE

Maître Luc COUTIERI

Avoué

Maître Michel TUBIANA

EN PRESENCE DE :

PLAISE A LA COUR

I/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur D. a été pompier professionnel dans la région Nord pendant 31 ans.

Son dernier poste a été adjoint au chef de centre du traitement d'alerte des sapeurs pompiers professionnels de Roubaix, avec le grade d'officier.

Il est à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005.

En plus de ses activités professionnelles, Monsieur D. a toujours mené des actions bénévoles.

En 1980, il effectua un voyage humanitaire en Pologne pour le compte de la Mission catholique polonaise basée à Roubaix en collaboration avec Solidarnosc, pour une livraison de vêtements et de nourriture.

En 1999, il organisa une aide d'urgence au Kosovo. Il fut en effet nommé par le Colonel Moureau et le Président Dejonghe coordinateur pour les pompiers de la région nord de l'opération Kosovo. En coordination avec l'armée, Monsieur D. put organiser le départ de 21 camions de vivres pour le Kosovo en une semaine.

Après l'explosion du site AZF à Toulouse, alors qu'il était en stage à Blagnac, il s'est mis à la disposition du centre de secours de Toulouse. Un secteur lui a été attribué pour les recherches de victimes.

En 1994, Monsieur D. a entrepris de s'engager, avec quelques amis et en dehors de son temps de travail à la caserne de pompiers, dans une activité de service de repas gratuits. Au départ, ils étaient cinq personnes chaque dimanche, de novembre à fin mai, pour servir des repas aux personnes sans domicile fixe, devant l'église Saint Maurice de Lille.

Rapidement, l'activité s'est développée et une dizaine de personnes ont rejoint Monsieur D. pour servir chaque fin de semaine 60 à 100 repas gratuits. Des vêtements chauds et des couvertures étaient également distribués.

Les dons financiers des passants étaient refusés. Chaque bénévole cuisinait chez lui et apportait les repas sur place.

En 2002, une entreprise de la région lilloise qui a eu connaissance de cette activité caritative par la presse a offert gracieusement un bungalow neuf afin que les repas puissent être servis à l'abri des intempéries. Le bungalow était installé devant l'Eglise Saint Sauveur de Lille, le curé de l'église offrant gracieusement l'alimentation électrique.

C'est également en 2002 que Monsieur D. rencontre les responsables d'une association basée à Paris, S.E.V.A. (Association pour la solidarité, l'éducation, les valeurs humaines et l'assistance).

Cette association ayant des activités totalement similaires à celles de Monsieur D., ce dernier a décidé de continuer ces activités sous le titre de coordinateur de SEVA pour la région Nord, sans pour autant devenir membre du bureau de SEVA.

En 2003, les 25 bénévoles distribuent de 60 à 120 repas chauds par semaine.

A la fin de cette année 2003, un journaliste de M6 effectua un reportage sur cette activité bénévole. Après la diffusion du reportage à la télévision, le Club de la Presse du Nord Pas de Calais récompensa SEVA pour ses activités relatives aux sans abris à Lille. Une récompense spéciale a été remise à Monsieur D. dans le cadre du Noël du Club de la presse. Refusant une donation de la part du Club de la Presse, Dominique D. accepta seulement des bons d'achats pour de la nourriture.

En 2004, l'ADFI NORD crut pourtant bon de publier un communiqué portant des accusations graves à l'encontre de Monsieur D. et de son équipe de bénévoles. En effet, elle n'hésite pas à affirmer que SEVA est une « émanation de la secte SAI BABA » et que « malgré les bonnes attentions affichées, la manœuvre n'est pas si désintéressée ».

L'ADFI NORD appelait dans ce communiqué « toutes les personnes désireuses de faire des dons à la vigilance et à la plus grande prudence envers l'association « SEVA », émanation directe de Saï Baba, et se tient à la disposition de quiconque voudrait en savoir plus sur cette organisation ».

Aucun fait précis n'est avancé à l'appui de ce communiqué.

Comme l'a indiqué Madame Charline DELPORTE, Présidente de l'ADFI dans un article de presse, ... « *L'ADFI a fait son travail. Nous avons prévenu les autorités, la municipalité, j'espère que dimanche, SEVA ne sera plus là* ».

Cette campagne de l'ADFI NORD a ensuite été largement reprise par les médias et la presse locale dans laquelle Monsieur D. est cité dans chaque article et mis en cause.

Le 11 mars 2004, Monsieur D. est convoqué pour un interrogatoire à propos de SEVA.

Les bénévoles ont pris peur et l'activité de distribution de repas chauds se terminera finalement dans le courant de l'année 2005.

C'est dans ce contexte que Monsieur D. est intervenu volontairement à la procédure diligentée en principal par Messieurs BECOURT, DUBREUIL et RAOUST pour obtenir la dissolution de l'ADFI NORD et réparation du préjudice subi .

II/ LE JUGEMENT ENTREPRIS

[...)

III/ L'ILLICITE DE L'OBJET SOCIAL DE L'ADFI NORD

- L'ADFI NORD, qui a obtenu un agrément de la part du Ministère de l'Education Nationale se devait de respecter les dispositions de la loi du 17 juillet 2001.

Or l'article 8 de cette loi dispose que : « *l'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion* ».

- C'est pourquoi l'objet social de l'ADFI NORD, association de la loi de 1901 a été défini par l'article 2 de ses statuts comme étant :

« De prévenir et de défendre les familles et l'individu contre les pratiques exercées par des groupes, mouvements ou organisation à caractère totalitaire et qui, quelles que soient l'appellation et la forme sous laquelle elles sont mises en œuvre, portent gravement atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définies par la déclaration universelle des Droits de l'Homme ».

- Or l'activité réelle de l'ADFI NORD en particulier telle qu'elle s'est révélée à l'encontre de Monsieur D. est en totale contradiction avec son objet statutaire.

En effet, aucune « pratique » n'a été dénoncée par l'ADFI NORD à l'encontre de SEVA et de Monsieur D..

Il s'est agi de stigmatiser Monsieur D. et l'association SEVA, sans jamais dénoncer de faits précis qui auraient pu leur être reprochées. Avant de stigmatiser, l'ADFI NORD aurait dû réunir des preuves de ses assertions, ce qui n'a en aucune manière été le cas.

Ce qui a été dénoncé, c'est une certaine croyance de Monsieur D. et une soi-disant connexion entre SEVA et le mouvement SAI BABA. L'ADFI NORD ne s'est attaqué qu'à une croyance et non à des faits précis.

Elle est restée très vague, ces affirmations étant le plus souvent au futur ou assorties d'un point d'interrogation. Par exemple, « *si, pour l'instant tout est gratuit, c'est la sortie qui sera payante* ».

Ensuite, SEVA n'est en rien un mouvement à caractère totalitaire.

Enfin, il n'est nullement démontré, ni même affirmé par l'ADFI NORD que SEVA dans son activité de bénévolat à Lille, portait atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Bien au contraire. Il ne s'est agi que de distribuer des repas gratuits à des personnes démunies. L'Association ne recevait aucun don en argent et aucune preuve n'a jamais été avancée de ce qu'un quelconque prosélytisme se développait ou qu'une personne avait été manipulée.

En réalité, l'ADFI NORD, par ses pratiques arbitraires et discriminatoires, a créé des atteintes aux libertés publiques, beaucoup plus importantes que celles qu'elle est censée résoudre.

Cette dérive de l'ADFI NORD a d'ailleurs été constatée notamment par Madame Janine TAVERNIER, Présidente de l'UNADFI de 1993 à 2001 et qui écrit :

« Je suis rentrée à l'association justement parce qu'on ne s'occupait pas des doctrines ni des croyances. On ne s'occupait que des victimes de groupes totalitaires... On se sert du phénomène sectaire pour dénoncer et créer des rumeurs...En 2001, je sentais qu'on s'engageait dans une chasse aux sorcières. Plusieurs

dérapages ont eu lieu... »

De même Monsieur Raphaël LIOGIER, sociologue qui souligne que « *les méthodes utilisées contre les dérives sectaires en France sont arbitraires et inefficaces...* ». Selon lui, « *il faut apporter des preuves avant de stigmatiser, et cesser de s'appuyer sur des dénonciations tous azimuts sans enquêtes à charge et à décharge. Sinon, on plonge dans l'arbitraire, on aboutit à des mesures discriminatoires et on crée des problèmes de liberté publique plus importants que ceux qu'ils sont censés résoudre* ». (Libération, 20 décembre 2006).

L'ADFI NORD a violé le principe de la laïcité ainsi que du droit au respect de la vie privée, à la liberté de religion, en portant un jugement sur une prétendue croyance de Monsieur D. et d'une prétendue appartenance religieuse de l'association SEVA et cela ressort incontestablement du communiqué diffusé par l'ADFI NORD et de la lecture des articles de presse produits aux débats.

VI/ LA DISSOLUTION DE L'ADFI NORD

L'article 3 de la loi de 1901 dispose que :

« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme du gouvernement est nulle et de nul effet ».

L'annulation du contrat d'association doit alors être prononcée et l'association dissoute suivant la procédure prévue par l'article 7 de la loi de 1901 qui dispose qu'en cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le Tribunal de Grande Instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le Tribunal, sous réserve des sanctions prévues à l'article 8, peut ordonner par provision, nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

Or, il est de jurisprudence constante que la nullité d'une association doit être ordonnée lorsque, bien que pourvue d'un objet social qui a l'apparence de licéité, elle se livre à des activités illicites répétées, ce qui est le cas en l'espèce, non seulement concernant Monsieur D. mais les nombreux demandeurs et intervenants volontaires dans la présente procédure.

Dans cette hypothèse, la Cour de Cassation considère de façon constante que l'association sort des limites qu'elle s'est tracée et que son activité doit alors être réputée globalement illicite.

En l'espèce, il est constant que l'ADFI NORD par son comportement répété à l'égard de Monsieur D. et des autres parties demanderesses et intervenantes volontaires a violé la loi de 1901, ainsi que les articles 8,9,10,11 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme.

En conséquence, c'est à bon droit que Monsieur D. sollicite de la Cour de céans qu'elle fasse application des articles 3 et 7 de la loi de 1901, et constate la nullité du contrat d'association de l'ADFI NORD et en prononce la dissolution.

VI/ SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS DE MONSIEUR D.

L'article 9 du Code Civil dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». De même l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il est clair que l'ADFI NORD, a violé ces dispositions ainsi que les article 9 à 14 de cette même convention.

Monsieur D. en a subi un préjudice considérable.

En effet, la campagne menée par l'ADFI NORD à l'encontre de SEVA et de l'activité de distribution gratuite de repas qui durait depuis 10 ans l'a personnellement visé.

On peut lire en effet notamment dans les articles de presse initiés par l'ADFI NORD :

« Une simple action de solidarité au premier regard. « C'est là tout le danger » témoigne Charline Delporte.. Pour l'ADFI NORD, SEVA est en effet une secte clairement identifiée. Un des membres de l'association, « coordinateur » pour la métropole lilloise, est un ancien membre de Saï Baba.. Aujourd'hui, celui-ci n'en est plus officiellement membre mais il ne cache pas vénérer encore le gourou Sathya Saï Baba. Gourou accusé d'abus sexuels sur des enfants... » .

Monsieur D., qui a poursuivi une carrière de pompier exemplaire et a mené tout au long de sa vie des actions bénévoles a subi un préjudice moral et de réputation considérable du fait de cette campagne menée par l'ADFI NORD.

Il a été stigmatisé gravement en raison de croyances qui relèvent de sa vie privée.

[...]

SOUS TOUTES RESERVES.